



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AU DROIT DE L'ANCIEN SITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE **EXPANSCIENCE**,
IMPLANTE 51 RUE SAINT DENIS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON**

**LE PREFET du département d'Eure et Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°245/68 du 28 mai 1968, les actes d'antériorité en 1986 et 1987 et le récépissé de déclaration du 25 juillet 1995,

Vu la demande de cessation d'activité du 16 septembre 2005,

Vu le rapport d'intervention « diagnostic de contrôle post excavation de deux cuves de fioul - site rue Saint Denis, N° 600037/S44 RT 01, ATOS ENVIRONNEMENT, du 22 février 2006,

Vu l'acte de vente du 26 mars 2006, les terrains de la société EXPANSCIENCE ont été cédés à la communauté de commune du « Val Drouette»,

Vu l'étude réalisée par TAUW ENVIRONNEMENT permettant de définir l'état de référence de la qualité des sol en février 2008,

Vu le rapport technique « Analyse des risques résiduels par rapport à la présence d'hydrocarbures dans les sols », N° 80725/S44 – RT01, GUIGUES ENVIRONNEMENT, du 19 décembre 2008,

Vu le procès verbal de récolement du 3 juillet 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2010,

Vu le rapport technique « Analyse des risques résiduels », N° R1296 – GMS 0114153, ERM du 10 mai 2010,

Vu le courrier préfectoral demandant la réalisation d'un dossier de demande tendant à l'institution de servitudes d'utilité publique du 28 mai 2010,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2010 par la société EXPANSCIENCE, domicilié rue des 4 filles 28231 Epernon, à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique, sur l'ancien site d'exploitation de la société EXPANSCIENCE situé 51, rue Saint Denis à Epernon ;

Vu le courrier du 23 mars 2011, de l'inspection des installations classées demandant des précisions sur l'énoncé des servitudes à la société EXPANSCIENCE ;

Vu la réponse du 23 août 2011, de la société EXPANSCIENCE modifiant l'énoncé de servitudes de son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 25 novembre 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2012 ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, adressée le 20 mars 2012 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) portant communication du rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2012 et de l'énoncé du projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les avis du 4 avril 2012 de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir et du 23 mars 2012 du service chargé de la sécurité civile, consultés au titre de l'article L 515-25 du code l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Epernon du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes de « Val Drouette », propriétaire du site, du 15 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du SIDPC du 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la DDT du 30 avril 2013;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2013 ;

Considérant que la société EXPANSCIENCE, dernier exploitant a cessé ses activités sur le site situé 51, rue Saint Denis à Epernon,

Considérant la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols au droit des anciennes cuves,

Considérant les études complémentaires postérieures au procès-verbal de récolement sur la zone de pollution aux hydrocarbures conduites par la société SEALED AIR souhaitant acquérir une partie de la parcelle,

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, il y a lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les secteurs affectés d'une pollution résiduelle afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code,

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique énumérées ci-après sont instituées sur le terrain des installations anciennement exploitées par la société EXPANSCIENCE, implanté 51 rue Saint Denis sur la commune d'Epernon, parcelle cadastrée AM n° 66 d'une superficie de 3 a 48 ca, dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

- La zone délimitée par le périmètre des servitudes est limitée à un usage industriel et non sensible.
- Limitation des modifications de l'état du sol et du sous-sol : la cote actuelle de remblaiement qui constitue une couche protectrice et qui correspond à la zone concernée par les servitudes dont la cote NGF est de 133 m, ne doit pas être réduite. A défaut, une actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels sera rendue nécessaire.
- L'autorisation de construire est subordonnée aux respects de prescriptions techniques. Pour la construction d'un bâtiment avec sous-sol, il faut installer une couche drainante sous la dalle.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle AM n°66 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 4 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des Hypothèques.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LEVEES DES SERVITUDES

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique est notifié à Madame le Maire d'Epernon et au représentant légal de la société EXPANSCIENCE.

Il est notifié au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1er, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Des copies conformes sont également adressées :

- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre ;
- deux exemplaires à la Direction Départemental des Territoires chargée de l'urbanisme dans le département, d'une mission de conservation des documents et d'information relative à l'urbanisme

Cette décision est notifiée, par le Préfet, à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire d'Epernon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

17 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

Département :
EURE-ET-LOIR

Commune :
EPERNON

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

ANNEXE : PLAN DU PÉRIMÈTRE VISÉ
PAR LES SERVITUDES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHARTRES
5, Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02 37 18 71 04 - fax 02 37 18 71 01
cdf.chartres@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadaastre.gouv.fr



